



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 17ème législature

### Processus de tri des biodéchets

Question écrite n° 845

#### Texte de la question

M. Jean-René Cazeneuve interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'obligation, à compter du 1er janvier 2024, pour les entreprises du secteur de la restauration, de procéder au tri des biodéchets, conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette obligation vise à lutter contre le gaspillage, en particulier la quantité de déchets ménagers envoyés en décharge ou en incinération. L'objectif fixé pour la restauration commerciale est de réduire de 50 % le gaspillage alimentaire d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 2015. Alors que la transition écologique est au cœur de cette législature, cette loi s'avère indispensable pour contrer le gaspillage omniprésent à de nombreuses étapes de la chaîne de production et de consommation. Cependant, le secteur de la restauration commerciale est particulièrement concerné par cette mise en conformité, exprimant des préoccupations quant aux coûts potentiels liés au tri des biodéchets et à la faible visibilité actuelle sur les possibilités de valorisation. Dans ce contexte, il lui demande si elle peut préciser l'état actuel de développement de la filière de tri des biodéchets et les mesures d'accompagnement prévues pour soutenir les restaurateurs dans cette transition.

#### Texte de la réponse

Le tri à la source des biodéchets, c'est-à-dire le fait de trier séparément des autres flux de déchets, les déchets de table et de cuisine, constitue une mesure phare pour permettre la transition vers une économie circulaire. Elle constitue une opportunité de produire du biogaz ou du compost à partir de ressources locales et permet ainsi une meilleure gestion de ces déchets valorisables tout en limitant leur mise en décharge. Elle présente également de nombreux co-bénéfices et notamment une baisse des émissions de gaz à effet de serre. La loi antigaspillage de 2020 prévoit ainsi que depuis le 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de 5 tonnes de biodéchets par an, et qu'à compter du 1er janvier 2024, cette obligation s'applique à tous, y compris aux collectivités dans le cadre du service public de gestion des déchets, sans seuil minimal de production. Si la loi antigaspillage de 2020 a étendu le champ de la mesure en adéquation avec le droit européen, il est utile de noter que depuis 2012, les restaurateurs dits « gros producteurs » (c'est à dire les producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an et/ou de plus de 60 L de déchets d'huiles alimentaires par an) étaient déjà tenus de trier à la source leurs biodéchets et/ou leurs huiles alimentaires, en vue d'une valorisation sur place ou d'une collecte séparée suivie d'une valorisation. Depuis de nombreuses années, dans la perspective de la mise en œuvre de ces obligations), le Gouvernement s'est placé dans une posture d'accompagnement des professionnels. En particulier, une campagne de communication du Ministère en charge de la transition écologique a ainsi été diffusée dans la presse spécialisée, notamment pour le secteur de la restauration, à l'automne-hiver 2023 et début 2024, incluant également un volet numérique (ciblage sur les réseaux sociaux, site dédié pédagogique, dépliants synthétisant les obligations etc.). En outre, sous le contrôle du ministère en charge de l'agriculture, le Gouvernement travaille depuis plusieurs années à clarifier les règles de retour au sol des matières issues de la valorisation des biodéchets, dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation dite « socle commun pour les matières fertilisantes et supports de culture ». Cette

réglementation, qui devrait être adoptée en 2025, contribuera à harmoniser les règles environnementales et sanitaires du retour au sol de ces matières et ainsi à donner de la visibilité aux filières de valorisation, aujourd'hui encore en structuration dans certains territoires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-René Cazeneuve](#)

**Circonscription :** Gers (1<sup>re</sup> circonscription) - Ensemble pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 845

**Rubrique :** Déchets

**Ministère interrogé :** Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques

**Ministère attributaire :** [Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche](#)

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [15 octobre 2024](#), page 5473

**Réponse publiée au JO le :** [25 février 2025](#), page 1247